



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 992

**Loi modifiant le Code du travail afin  
d'actualiser la notion d'établissement  
dans le cadre de l'application des  
dispositions relatives aux briseurs  
de grève**

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Alexandre Leduc  
Député d'Hochelaga-Maisonneuve**

---

Éditeur officiel du Québec  
2022

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi modifie le Code du travail afin d'actualiser la notion d'établissement prévue dans les dispositions relatives aux briseurs de grève.*

*Ainsi, le projet de loi prévoit que la notion d'établissement s'étend à tout lieu où sont remplies les fonctions d'un salarié qui fait partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out. Il précise que ce lieu peut notamment être celui où s'exécute du télétravail.*

## **LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :**

- Code du travail (chapitre C-27).

## Projet de loi n° 992

### LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL AFIN D'ACTUALISER LA NOTION D'ÉTABLISSEMENT DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRISEURS DE GRÈVE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 109.1 du Code du travail (chapitre C-27) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Aux fins du premier alinéa, la notion d'établissement s'étend à tout lieu où sont remplies les fonctions d'un salarié qui fait partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out. Ce lieu peut notamment être celui où s'exécute du télétravail.».

**2.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

